

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 1602676

EARL QUILLEROU A

M. Fraboulet
Rapporteur

Mme Touret
Rapporteur public

Audience du 16 février 2018
Lecture du 23 mars 2018

03-03-03

D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rennes,

(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 16 juin 2016 et le 22 juin 2017, l'EARL Quillerou A, représentée par Me Hervé, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 25 janvier 2016 par lequel le préfet du Finistère lui a refusé l'autorisation d'exploiter 183 hectares et 58 ares situés sur les communes de Kergloff, Plounevez, Plouyé et Poullaouen ;

2°) d'annuler la décision implicite par laquelle le ministre de l'agriculture a rejeté son recours hiérarchique tendant au retrait de l'arrêté du 25 janvier 2016 par lequel le préfet du Finistère a refusé à l'EARL Quillerou A l'autorisation d'exploiter 183 hectares et 58 ares situés sur les communes de Kergloff, Plounevez, Plouyé et Poullaouen ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La requérante soutient que :

- sa demande ne relevait pas de la procédure d'autorisation ;
- elle était titulaire d'une autorisation tacite puisque le préfet du Finistère a procédé à la publication de la demande d'autorisation d'exploiter sur son site internet à la date du 7 avril 2015 ;
- la décision contestée méconnaît l'article L. 331-3 du code rural et de la pêche maritime.

Par un mémoire enregistré le 6 septembre 2016, M. Sylvain Gleonec conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par l'EARL Quillerou A ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 mai 2017, le préfet du Finistère conclut au rejet de la requête.

Le préfet fait valoir que les moyens soulevés par l'EARL Quillerou A ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 modifié établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du Finistère ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Fraboulet,
- les conclusions de Mme Touret, rapporteur public,
- et les observations de Me Hervé, représentant l'EARL Quillerou A.

Considérant ce qui suit :

1. Le 7 avril 2015, l'EARL Quillerou A a sollicité l'autorisation d'exploiter 183 hectares et 58 ares situés sur les communes de Kergloff, Plounevez, Plouyé et Poullaouen. Par une décision du 25 janvier 2016, le préfet du Finistère a refusé d'accorder cette autorisation. L'EARL Quillerou A a contesté cette décision par un recours hiérarchique du 17 février 2016. Le ministre de l'agriculture a implicitement rejeté ce recours. L'EARL Quillerou A demande l'annulation de l'arrêté du 25 janvier 2016, ainsi que de la décision implicite de rejet de son recours hiérarchique.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. L'article L. 331-1-1 du code rural et de la pêche maritime dispose que : « *Pour l'application du présent chapitre : 1° Est qualifié d'exploitation agricole l'ensemble des unités de production mises en valeur, directement ou indirectement, par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique, dont les activités sont mentionnées à l'article L. 311-1 ; 2° Est qualifié d'agrandissement d'exploitation ou de réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne le fait, pour celle-ci, mettant en valeur une exploitation agricole à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, d'accroître la*

superficie de cette exploitation (...); 3° Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur, sous quelque forme que ce soit et toutes productions confondues, en appliquant les équivalences fixées par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les différents types de production. (...) ». L'article L. 331-2 du même code précise que : « I.- Sont soumises à autorisation préalable les opérations suivantes : 1° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (...) ».

3. Il résulte de ces dispositions, d'une part, qu'une exploitation agricole est constituée de l'ensemble des unités de production mises en valeur directement ou indirectement par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique. D'autre part, pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte des superficies exploitées par le demandeur sous quelque forme que ce soit. Enfin, les agrandissements d'exploitation au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales sont soumis à autorisation préalable lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures.

4. L'EARL Quillerou A soutient qu'elle ne relevait pas de la procédure d'autorisation dès lors que le dossier transmis est relatif à l'intégration dans l'EARL Quillerou A en qualité d'associés exploitants de Mme Annie Thouenon ainsi que de M. Nicolas Thouenon. Elle précise que cette demande ne visait qu'à informer l'administration d'un changement d'associé, M. Alain Quillerou sortant de l'EARL et Mme Marcelline Quillerou y restant à hauteur de 37 % des parts. Toutefois, il ressort des pièces du dossier, que M. Thouenon est également associé dans trois exploitations porcines dans les Côtes-d'Armor, à 70 kilomètres de Poullaouen, la SCEA Les Quartiers, la SCEA Les Tertres et la SCEA du Moulin à Vent, qui, au total, ne disposent que de 46 hectares 9 ares d'assise foncière. Ainsi, la superficie totale de l'exploitation agricole de M. Thouenon, regroupe au sens des dispositions précitées l'ensemble des terres exploitées par l'EARL Quillerou A, la SCEA Les Quartiers, la SCEA Les Tertres et la SCEA du Moulin à Vent. En devenant exploitant agricole au sein de l'EARL Quillerou A, M. Thouenon a donc procédé à l'agrandissement de son exploitation. Par suite, l'exploitation des terres précédemment détenues par l'EARL Quillerou A devait faire l'objet d'une autorisation d'exploiter en application des dispositions des articles L. 331-1 et L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. En outre, il ressort également des pièces du dossier, et en particulier de la fiche n° 2 jointe à la demande, que si cette demande n'emportait pas de modification de la surface exploitée, elle ne prévoyait pas de reprise de l'exploitation porcine existante. Ladite demande ne constituait donc pas un simple changement d'associé dès lors qu'elle ne portait pas sur l'ensemble des unités de production mises en valeur par l'exploitation existante. Par conséquent, le préfet du Finistère n'a pas méconnu les dispositions précitées en soumettant la demande de l'EARL Quillerou A au régime de l'autorisation prévue par l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime.

5. Aux termes de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction alors en vigueur : « I.- Le préfet dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet mentionnée dans l'accusé de réception pour statuer sur la demande. (...) II.- La décision d'autorisation ou de refus d'exploiter prise par le préfet doit être motivée au regard des critères énumérés à l'article L. 331-3. (...) III.-Le préfet notifie sa décision aux demandeurs, aux propriétaires et aux preneurs en place par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé. Cette décision fait l'objet d'un affichage à

la mairie de la commune sur le territoire de laquelle sont situés les biens. Elle est publiée au recueil des actes administratifs. A défaut de notification d'une décision dans le délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier ou, en cas de prorogation de ce délai, dans les six mois à compter de cette date, l'autorisation est réputée accordée. En cas d'autorisation tacite, une copie de l'accusé de réception mentionné à l'article R. 331-4 est affichée et publiée dans les mêmes conditions que l'autorisation expresse. ».

6. Contrairement à ce que soutient l'EARL Quillerou A, aucune décision implicite d'acceptation de la demande d'autorisation, déposée le 7 avril 2015, n'a pu intervenir dès lors que le préfet du Finistère a, par courrier du 26 mai 2015, demandé des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction. Le préfet n'a enregistré le dossier complet que le 28 juillet 2015. Par une décision du 3 novembre 2015, soit dans le délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier, il a mis en œuvre la procédure prévue par les dispositions précitées de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, en prorogeant à 6 mois le délai d'instruction. Si l'EARL fait valoir qu'une publicité de cette demande a été réalisée sur le site de la préfecture le 7 avril 2015, cette circonstance n'est pas de nature à justifier de l'enregistrement d'un dossier complet. Par suite, le moyen tiré de l'existence d'une décision implicite d'acceptation doit être écarté.

7. Aux termes de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime dans sa version alors applicable : *« L'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ; 2° Lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ; 3° Si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis au 3° de l'article L. 331-1 et précisés par le schéma directeur régional des structures agricoles en application de l'article L. 312-1, sauf dans le cas où il n'y a pas d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place ; 4° Dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées. ».*

8. En se bornant à alléguer que M. Gleonec, qui a été autorisé à exploiter les terres en question, ne justifie pas d'une résidence en France et que son projet professionnel ne serait pas sérieux, l'EARL Quillerou A n'établit pas que le préfet du Finistère aurait fait une inexacte application des dispositions précitées en constatant que la demande de l'EARL Quillerou A n'était pas prioritaire. Par conséquent, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 331-3 du code rural, dont les dispositions concernant l'ordre des priorités ont été reprises à l'article L. 331-3-1 du code rural, doit être écarté.

9. Il résulte de ce qui précède que l'EARL Quillerou A n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 25 janvier 2016 du préfet du Finistère et de la décision implicite par laquelle le ministre de l'agriculture a rejeté son recours hiérarchique.

Sur les frais liés au litige :

10. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par l'EARL Quillerou A doivent, dès lors, être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'EARL Quillerou A est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à L'EARL Quillerou A, au ministre de l'agriculture et de l'alimentation et à M. Sylvain Gleonec.

Copie du présent jugement sera adressée au préfet du Finistère.

Délibéré après l'audience du 16 février 2018, à laquelle siégeaient :

M. Gosselin, président,
Mme Pottier, premier conseiller,
M. Fraboulet, premier conseiller,

Lu en audience publique le 23 mars 2018.

Le rapporteur,

signé

C. FRABOULET

Le président,

signé

O. GOSSELIN

Le greffier,

signé

V. POULAIN

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.